



Secrétariat

ST/IC/1991/39  
3 juin 1991

---

CIRCULAIRE

Circulaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : MODIFICATIONS IMPORTANTES EN MATIERE D'IMPOT FEDERAL SUR LES  
SUCCESSIONS ET LEURS CONSEQUENCES EVENTUELLES POUR LES FONCTIONNAIRES  
NON RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS\*

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires de modifications importantes apportées aux Etats-Unis à la législation fédérale en matière d'impôt sur les successions et des conséquences que ces modifications pourraient avoir pour eux-mêmes et/ou leur conjoint et les membres de leur famille survivants.
2. Les modifications de la législation fédérale sont récapitulées dans l'annexe au document DPA/MGR-4/89 publié à l'intention de son personnel par l'administration de la Banque interaméricaine de développement (BID), qui est sise à Washington. Cette annexe a été établie avec le concours d'un conseiller fiscal engagé par la BID et est reproduite en annexe à la présente circulaire avec l'autorisation de la BID.
3. Il doit être bien entendu que ni la BID ni l'Organisation des Nations Unies ne sont en mesure de garantir l'exactitude rigoureuse des informations figurant en annexe, lesquelles sont fournies uniquement pour attirer l'attention des fonctionnaires sur les modifications de la législation fédérale et les conséquences qui pourraient en résulter pour eux.
4. Aucune ligne de conduite particulière n'est recommandée aux fonctionnaires si ce n'est de s'adresser à un comptable ou avocat de renom spécialiste du système fédéral d'imposition des successions s'ils estiment que leur patrimoine est suffisant pour que les modifications puissent les toucher. Ni le Bureau de la gestion des ressources humaines ni le Bureau des affaires juridiques ne disposent de personnel qualifié pour conseiller les fonctionnaires sur leur situation particulière au regard de ces questions fiscales.

---

\* Manuel d'administration du personnel, No 13075 de l'index.

## ANNEXE

Annexe au document DPA/MGR-4/89 de la BID

(Les références aux membres du personnel de la BID, au plan de retraite du personnel de la BID, etc., peuvent s'entendre comme s'il s'agissait de références aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, etc.)

Le présent document récapitule les incidences, pour les membres du personnel expatriés, de la nouvelle législation fédérale en matière d'impôt sur les successions aux Etats-Unis.

I. SUPPRESSION DE L'EXONERATION DES TRANSFERTS EN FAVEUR D'UN CONJOINT SURVIVANT N'AYANT PAS LA NATIONALITE AMERICAINE

Aux termes du Technical and Miscellaneous Revenue Act de 1988 (qui s'applique à la succession des personnes décédées après le 10 novembre 1988), un conjoint survivant ne peut plus bénéficier de l'exonération non plafonnée des transferts effectués en sa faveur (marital deduction) s'il n'a pas la nationalité américaine. C'est la première fois que des personnes ayant l'intention de demeurer indéfiniment aux Etats-Unis ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur les successions sur la même base que les citoyens américains. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées par crainte de voir échapper définitivement à cet impôt des actifs importants transférés à des conjoints survivants qui, n'ayant pas la nationalité américaine, pourraient mettre fin à leur statut de résident aux Etats-Unis et les transférer à l'étranger.

II. L'IMPOT FEDERAL SUR LES SUCCESSIONS : VUE D'ENSEMBLE

A. Citoyens et résidents des Etats-Unis

Si le de cujus était citoyen ou résident des Etats-Unis, tous ses biens, où qu'ils soient situés dans le monde, sont passibles de l'impôt fédéral sur les successions. La définition de la résidence aux fins de cet impôt est très différente de celle utilisée aux fins de l'impôt sur le revenu. Les titulaires d'un visa G-4 ne sont pas considérés comme résidant aux Etats-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu. (Il est fait exception à cette règle dans le cas des titulaires d'un visa G-4 qui choisissent de faire, avec un conjoint résident ou citoyen des Etats-Unis, une déclaration d'impôt commune). En revanche, est réputée avoir le statut de résident des Etats-Unis, aux fins de l'impôt sur les successions, toute personne vivant aux Etats-Unis et ayant l'intention d'y rester indéfiniment. Il est impossible de généraliser, mais on peut dire que très probablement la majorité des membres du personnel de la BID occupant un poste permanent à Washington seraient considérés comme ayant le statut de résident des Etats-Unis aux fins de l'impôt sur les successions.

B. Non-résidents

Les personnes qui ne répondent pas aux critères de domicile indiqués ci-dessus peuvent néanmoins être assujetties à l'impôt fédéral sur les

/...

successions pour certains éléments d'actif situés aux Etats-Unis. Voir la section VII ci-après.

C. Biens soumis à l'impôt sur les successions

Dans le cas des citoyens américains ou des personnes domiciliées aux Etats-Unis (voir sect. II A ci-dessus), la masse successorale imposable englobe la valeur de tous les biens, où qu'ils soient situés dans le monde, moins celle des dettes ou obligations exigibles. Bien qu'on ne puisse examiner cette notion en détail dans le présent sommaire, il importe de noter que dans le cas d'un membre du personnel de la BID, cette masse engloberait la valeur de l'assurance-groupe sur la vie ainsi que celle des pensions de réversion payables par le plan de retraite du personnel de la BID, et qu'il ne serait donc pas rare qu'elle dépasse la limite (600 000 dollars) au-delà de laquelle des droits de succession commencent à être perçus.

D. Communauté de biens

Les conjoints possèdent souvent leur logement, leurs comptes en banque et autres biens en commun. Au décès de l'un des conjoints, ces biens communs étaient, aux fins de l'impôt fédéral sur les successions, réputés appartenir pour moitié à chacun des conjoints. La loi fiscale de 1988 a modifié cette règle lorsque le conjoint survivant n'a pas la nationalité américaine. En pareil cas, tous les biens communs sont réputés appartenir entièrement au défunt sauf dans la mesure où il peut être prouvé que le conjoint survivant a contribué (par ses gains, le produit de son héritage, etc.) à leur acquisition. L'application de cette règle peut être lourde de conséquences en particulier lorsqu'elle vient s'ajouter à la règle supprimant l'exonération non plafonnée des transferts en faveur d'un conjoint survivant qui n'a pas la nationalité américaine.

E. Application des règles susmentionnées aux membres du personnel de la BID

L'exemple 1 ci-joint illustre l'application de ces règles. Les premiers 600 000 dollars de la succession des citoyens ou résidents des Etats-Unis ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions. Néanmoins, des éléments comme les sommes dues en titre de l'assurance-vie et la valeur actuarielle des pensions de réversion entrant dans la succession, et compte tenu des règles particulières applicables aux biens communs, les membres du personnel de la BID doivent examiner soigneusement leur propre situation avant de conclure que l'impôt fédéral sur les successions ne pourra jamais s'appliquer dans leur cas.

III. MESURES POSSIBLES POUR REDUIRE OU ELIMINER LES  
CONSEQUENCES POTENTIELLEMENT NEFASTES MISES EN  
EVIDENCE DANS L'EXEMPLE 1

Le résultat illustré par l'exemple 1, dans le cas d'un conjoint survivant n'ayant pas la nationalité américaine, est plus que malheureux. Dans l'hypothèse envisagée, le paiement des 153 000 dollars de droits de succession épuiserait toutes les réserves de liquidités. Plusieurs mesures, qui sont indiquées ci-après, pourraient être prises pour différer, réduire ou éliminer ces droits.

/...

A. Création d'un trust, appelé qualified domestic trust au bénéfice du conjoint survivant

La loi de 1988, si elle supprimait l'exonération non plafonnée des transferts à un conjoint n'ayant pas la nationalité américaine, prévoyait un mécanisme permettant de transférer à un tel conjoint un intérêt en équité (beneficial interest) dans des biens - sinon la propriété proprement dite - sans qu'aucun droit de succession ne soit immédiatement exigible. Grâce à ce mécanisme, appelé qualified domestic trust, le règlement des droits de succession qui auraient été exigibles si la propriété des biens avait été purement et simplement transférée au conjoint survivant est différé tant que ceux-ci sont détenus par le trust. Même si, en droit, le propriétaire des biens est le trust, le conjoint survivant a le droit absolu de les utiliser (dans le cas d'une résidence ou de biens meubles) ou de percevoir les revenus qui en sont tirés (dans le cas de placements). Un certain nombre de garanties donnent aux autorités fiscales américaines l'assurance que les droits de succession dont le trust a permis de différer le règlement seront acquittés au décès du conjoint survivant ou, si un transfert de propriété intervient avant, au moment de ce transfert. Quand on n'est pas au courant de l'institution du trust en droit américain, l'idée qu'une telle entité puisse avoir la propriété (ou la propriété partielle) du logement familial ou des biens de la famille est déroutante. Mais, comme le montre l'exemple 2, un tel arrangement peut, malgré cet inconvénient, valoir la peine pour éviter des droits de succession considérables sur la succession du premier conjoint à décéder.

B. Donations entre vifs

Le principal problème, mis en évidence dans l'exemple 1, est que par le jeu des règles applicables aux biens communs quand le conjoint survivant n'a pas la nationalité américaine, la totalité du patrimoine familial risque de tomber dans la succession du mari. On peut éviter cet écueil en mettant fin à la communauté et en faisant de l'épouse la seule propriétaire des biens en question. Dans l'exemple 1, à supposer que les 300 000 dollars apparaissent à la rubrique 3 d) soient déposés sur des comptes joints, en transformant ces comptes en comptes personnels de l'épouse, on réduirait la masse imposable de la succession du mari (voir exemple 3). Les donations à un conjoint, du vivant de l'autre conjoint, offrent un moyen facile et direct d'équilibrer les successions du mari et de l'épouse. En dehors des considérations fiscales, elles risquent toutefois d'avoir des incidences considérables en cas de divorce. En outre, en raison du plafonnement de l'exonération des donations à un conjoint n'ayant pas la nationalité américaine (pour plus de détails, voir la section VI), les montants transférés seraient normalement limités à 100 000 dollars par an.

C. Transfert au conjoint de la propriété d'une police d'assurance-vie

Aux termes de la législation fédérale sur l'imposition des successions, les sommes dues en vertu d'une police d'assurance-vie à la succession du défunt ou à tout autre bénéficiaire entrent dans la succession du défunt si, au moment du décès, celui-ci avait la faculté de changer de bénéficiaire ou de modifier certaines autres stipulations. Si l'on n'y prête pas garde, l'application de ces règles aura souvent pour effet d'inclure ces sommes dans la succession de l'assuré. De nombreuses polices d'assurance autorisent

/...

l'assuré à en transférer irrévocablement la propriété. Ces transferts ne prennent normalement effet, aux fins de l'impôt sur les successions, qu'au bout de trois ans. L'exemple 3 montre la réduction des droits de succession à laquelle cette technique permet d'aboutir.

D. Planification successorale englobant des donations entre vifs, la création d'un qualified domestic trust et le transfert de la propriété d'une police d'assurance-vie

Jusqu'ici, dans tous les exemples, l'accent était mis sur des mesures visant à réduire les droits de succession exigibles au décès du premier conjoint. C'est un bon point de départ en matière de planification successorale. Toutefois, il faut également prendre en compte les droits de succession qui devront être acquittés sur la succession du conjoint survivant. Dans l'exemple 3, aucun droit de succession ne serait exigible au décès du mari, mais des droits s'élevant à 37 000 dollars devraient être acquittés sur la succession du conjoint survivant. Dans un tel cas, il faudrait envisager un meilleur plan (voir le plan présenté dans l'exemple 4, qui éliminerait tout impôt fédéral sur les deux successions).

E. Utiliser le crédit d'impôt correspondant à des droits acquittés sur la succession du premier conjoint

La loi de 1988 rendait possibles des situations où, faute d'exonération des transferts au conjoint survivant non américain, des droits de succession devraient être acquittés, au décès du premier conjoint, sur des biens qui seraient de nouveau imposables au moment du règlement de la succession du conjoint survivant. Afin d'éviter cette double imposition, qui ne se produit pas lorsque le conjoint survivant a la nationalité américaine, on a institué un crédit d'impôt permettant de réduire les droits à acquitter sur la succession du conjoint survivant du montant des droits déjà perçus sur la succession du premier conjoint pour des biens compris dans les deux successions. L'effet de cette disposition dépend d'un certain nombre de variables. Toutefois, dans de nombreuses situations, les droits devant être acquittés sur l'ensemble des deux successions lorsque le conjoint survivant n'a pas la nationalité américaine seront identiques à ceux qui auraient dû l'être s'il avait été citoyen des Etats-Unis. Il y aura donc égalisation de la charge fiscale, même si l'essentiel des droits n'est pas acquitté au même moment.

#### IV. POSSIBILITES D'UNE MODIFICATION DE LA LEGISLATION

De nombreuses suggestions ont été faites en vue de modifier la législation. Certaines des modifications proposées figurent dans les corrections techniques à la loi de 1988 qui ont été approuvées par le Ways and Means Committee de la Chambre des représentants le 14 septembre 1989 et par le Finance Committee du Sénat le 10 octobre 1989. Indépendamment de ces propositions, la BID, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont entrepris des démarches en vue d'obtenir des allègements plus importants pour les fonctionnaires des organisations internationales. Il convient de souligner que les propositions actuellement à l'étude portent plus sur les modalités pratiques que sur le fond même des dispositions et simplifieraient la création de qualified domestic trusts mais ne rétabliraient

/...

pas l'exonération non plafonnée des transferts au conjoint survivant n'ayant pas la nationalité américaine. Même si l'on parvient à faire modifier la loi dans un sens plus favorable, il est très peu probable que ces modifications auront un effet rétroactif. C'est pourquoi les fonctionnaires de la BID qui risquent de pâtir de la législation actuelle en matière d'impôt sur les successions auraient grand tort de se désintéresser du problème sous prétexte qu'une modification de la législation leur semble inévitable.

#### V. PLANIFICATION SUCCESSORALE SI LE CONJOINT SURVIVANT A LA NATIONALITE AMERICAINE

Le présent mémorandum vise uniquement les situations dans lesquelles le conjoint survivant n'est pas citoyen des Etats-Unis. Il convient toutefois de souligner que même si les transferts au conjoint survivant bénéficient d'une exonération non plafonnée (voir exemple 1), la planification successorale demeure indispensable. Dans ce cas, l'exonération des transferts au conjoint survivant éliminera certes les droits de succession, mais, en l'absence de planification successorale, des droits considérables risquent d'avoir à être acquittés plus tard sur la succession du conjoint survivant.

#### VI. IMPOT FEDERAL SUR LES LIBERALITES APPLICABLES AUX TRANSFERTS A UN CONJOINT N'AYANT PAS LA NATIONALITE AMERICAINE

L'impôt fédéral sur les successions est complété par un impôt sur les libéralités. En fait, un citoyen des Etats-Unis ou une personne domiciliée aux Etats-Unis peut transférer, de son vivant ou à son décès, un patrimoine jusqu'à concurrence d'une valeur de 600 000 dollars en franchise de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les libéralités. Aucune limite n'est fixée pour les transferts entre vifs si le conjoint bénéficiaire a la nationalité américaine. Toutefois, depuis l'adoption de la loi fiscale de 1988, il n'en va plus de même si celui-ci n'est pas citoyen des Etats-Unis. Dans ce cas, les transferts ne sont exemptés de l'impôt fédéral sur les libéralités que jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par an. C'est là un montant considérable qui d'ordinaire n'apparaîtrait pas trop restrictif. Il importe toutefois de veiller, pour certaines transactions telles que le transfert à un conjoint de l'entière propriété de biens communs (voir exemple 3), à ce que les montants transférés ne dépassent pas 100 000 dollars par an si celui-ci n'a pas la nationalité américaine.

#### VII. AUGMENTATION CONSIDERABLE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES A LA SUCCESSION DES NON-RESIDENTS

Comme on l'a vu plus haut à la section II A, il semble que la plupart des membres du personnel de la BID occupant un poste permanent à Washington seraient assujettis à l'impôt fédéral sur les successions comme les résidents. On a traité en détail plus haut de l'impôt applicable à ces personnes. Toutefois, il y a aussi des membres du personnel de la BID qui occupent à Washington des postes non permanents, des consultants et d'autres membres du personnel dont la situation permet de déduire qu'ils n'ont pas l'intention de rester aux Etats-Unis et dont la succession serait probablement imposable comme celle des non-résidents. Un examen détaillé de l'impôt fédéral sur les successions applicables aux non-résidents sortirait du cadre du présent mémorandum. Il convient néanmoins de signaler que la loi fiscale de 1988 a considérablement majoré les taux d'imposition dans ce cas (voir annexe II).

/...

L'impôt fédéral sur les successions frappe uniquement les biens des non-résidents sis aux Etats-Unis. Les comptes en banque ouverts aux Etats-Unis et les polices d'assurance-vie souscrites aux Etats-Unis sont expressément exclus des biens considérés comme sis aux Etats-Unis aux fins de l'impôt sur les successions des non-résidents, mais il semble que les pensions de réversion payables par le plan de retraite de la BID ne seraient pas exclues.

/...

Exemple 1

ABSENCE D'EXONERATION DES TRANSFERTS AU CONJOINT ET  
TRAITEMENT DES BIENS COMMUNS SI LE CONJOINT SURVIVANT  
N'A PAS LA NATIONALITE AMERICAINE

Hypothèses

1. Un membre du personnel de la BID titulaire d'un visa G-4 décède après avoir été en poste à Washington pendant 20 ans.
2. Le conjoint survivant n'a jamais travaillé.
3. Le patrimoine familial est composé comme suit :

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
a) Une maison possédée en commun :		
Valeur vénale	400 000	
Prêt hypothécaire non remboursé	(100 000)	300 000
b) Valeur des droits à pension accumulés au profit du conjoint survivant		300 000
c) Sommes dues au conjoint survivant au titre de l'assurance-vie		100 000
d) Autres placements et biens meubles communs		<u>300 000</u>
Total		<u>1 000 000</u>

4. En vertu de la communauté de biens, des dispositions de la police d'assurance ou du plan de retraite et du testament du mari, l'ensemble du patrimoine est transmis à l'épouse au décès du mari.
5. Voir ci-après le calcul des droits de succession selon que l'épouse a ou non la nationalité américaine.

/...

	<u>L'épouse a la nationalité américaine</u>	<u>L'épouse n'a pas la nationalité américaine</u>
<u>Succession du membre du personnel</u>		
1. Maison familiale	150 000 <sup>a</sup>	300 000 <sup>b</sup>
2. Pension de retraite	300 000	300 000
3. Assurance	100 000	100 000
4. Autres biens	<u>150 000<sup>a</sup></u>	<u>300 000<sup>b</sup></u>
Total de la succession	700 000	1 000 000
Exonération des transferts au conjoint	( <u>700 000</u> ) <sup>c</sup>	<u>s/o</u> <sup>d</sup>
Masse imposable	<u>0</u>	<u>1 000 000</u>
Droits de succession à acquitter	<u>0</u>	<u>153 000</u>

<sup>a</sup> Si le conjoint survivant a la nationalité américaine, les biens communs sont réputés appartenir pour moitié à chacun des conjoints.

<sup>b</sup> Si le conjoint survivant n'a pas la nationalité américaine, les biens communs sont réputés appartenir totalement au défunt, sauf dans la mesure où il est établi que le conjoint survivant a contribué financièrement à leur acquisition.

<sup>c</sup> Les transferts à un conjoint survivant ayant la nationalité américaine sont totalement exonérés.

<sup>d</sup> Les transferts à un conjoint survivant n'ayant pas la nationalité américaine ne bénéficient d'aucune exonération.

Exemple 2

CREATION D'UN QUALIFIED DOMESTIC TRUST

Hypothèses

Mêmes hypothèses que dans l'exemple 1, si ce n'est qu'il est créé un qualified domestic trust auquel le droit de propriété sur le domicile familial est transféré au décès du membre du personnel.

L'épouse n'a pas la nationalité américaine

Succession du membre du personnel

1. Maison familiale	300 000
2. Pension de retraite	300 000
3. Assurance	100 000
4. Autres biens	<u>300 000</u>
Total de la succession	1 000 000 <sup>a</sup>
Exonération des transferts au conjoint	s/o
Biens détenus par le <u>qualified domestic trust</u>	<u>300 000</u>
Masse imposable	<u>700 000</u>
Droits de succession	
1. Exigibles immédiatement	37 000
2. Exigibles au décès du conjoint survivant	<u>116 000</u>
Total des droits de succession	<u>153 000</u>

---

<sup>a</sup> Comme dans l'exemple 1.

Exemple 3

DONATIONS ENTRE VIFS POUR TRANSFERER LA PROPRIETE DES BIENS  
COMMUNS ET DE LA POLICE D'ASSURANCE-VIE A L'EPOUSE

Hypothèses

Mêmes hypothèses que dans l'exemple 1, si ce n'est que la propriété des 300 000 dollars correspondant aux autres biens et de la police d'assurance-vie est transférée à l'épouse.

L'épouse n'a pas la  
nationalité américaine

Succession du membre du personnel

1. Maison familiale	300 000
2. Pension de retraite	300 000
3. Assurance	0
4. Autres biens	<u>0</u>
Total de la succession	600 000
Exonération des transferts au conjoint	s/o
Masse imposable	<u>600 000</u>
Droits de succession	<u>0</u>

Succession du conjoint survivant (projections)

1. Maison familiale	300 000
2. Pension de retraite	0
3. Sommes dues par l'assurance	100 000
4. Autres biens	<u>300 000</u>
Total	<u>700 000</u>
Droits de succession (projections)	<u>37 000</u>

/...

Exemple 4

PLANIFICATION SUCCESSORALE PLUS POUSSEE

Hypothèses

Mêmes hypothèses que dans l'exemple 1, si ce n'est que la planification successorale comprend le transfert à l'épouse de la propriété de la police d'assurance-vie ainsi que de l'entière propriété des placements communs et la création d'un qualified domestic trust auquel est transféré le droit de propriété sur la maison familiale.

L'épouse n'a pas la nationalité américaine

Succession du membre du personnel

1. Maison familiale	300 000
2. Pension de retraite	300 000
3. Assurance	0
4. Autres biens	<u>0</u>
Total de la succession	600 000
Exonération des transferts au conjoint	s/o
<u>Qualified domestic trust</u>	(300 000)
Masse imposable	<u>300 000</u>
Droits de succession	<u>0</u>

Succession du conjoint survivant (projections)

1. Maison familiale	s/o
2. Pension de retraite	s/o
3. Sommes dues par l'assurance	100 000
4. Autres biens	<u>300 000</u>
Total de la succession	<u>400 000</u>
Droits de succession (projections)	<u>0</u>

/...

Annexe I

TAUX DE L'IMPOT FEDERAL SUR LES SUCCESSIONS APPLICABLES A LA  
SUCCESSION DES CITOYENS ET RESIDENTS DES ETATS-UNIS

<u>Valeur de la succession</u>	<u>Taux de l'impôt fédéral sur les successions</u>
Dollars	%
0-600 000	-0-
600 000-750 000	37
750 000-1 000 000	39
1 000 000-1 250 000	41
1 500 000-2 000 000	45
2 000 000-2 500 000	49
2 500 000-3 000 000	53
3 000 000+	55

/...

Annexe II

TAUX DE L'IMPOT FEDERAL SUR LES SUCCESSIONS APPLICABLES  
A LA SUCCESSION DES NON-RESIDENTS

<u>Valeur de la succession</u>	<u>Décès antérieur au 11/11/88</u>	<u>Décès postérieur au 10/11/88</u>
Dollars	%	%
0-60 000	6	0
60 000-500 000	12	35 <sup>a</sup>
500 000-1 000 000	18	37 <sup>a</sup>
1 000 000-2 000 000	24	43 <sup>a</sup>
2 000 000+	30	50 <sup>a</sup>

---

<sup>a</sup> Dans la réalité, le barème est beaucoup plus complexe. Les montants ont été arrondis de façon à faciliter la comparaison avec le barème antérieur.

-----